



## AVIS PUBLIC

### **ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2018  
ADOPTÉ LE 18 JUIN 2018**

---

**1. Objet du projet de règlement, identification des zones concernées et contiguës et demandes de participation à un référendum.**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné par le soussigné, greffier de cette ville, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 juin 2018 sur le projet de règlement numéro 315-2018, le Conseil de la municipalité a adopté un

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 315-2018** ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 199-2012.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser:

- l'entreposage saisonnier de sable et de balles de foin sur un terrain contigu au parc industriel Sud Lucien-Collard, en arrière-lot de la route du Lac Ouest peut provenir de la zone concernée commerciale Cc10, ainsi que des zones contiguës «Rb116, lb6 et Px1;
- l'agrandissement de l'aire de stationnement de la laiterie de la coopérative Nutrinor peut provenir de la zone concernée résidentielle Rd9, ainsi que des zones contiguës Cc14, Cc16, Px 16 et Rd18;
- l'agrandissement de la cour automobile vers l'arrière du concessionnaire Mitsubishi peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb117, ainsi que des zones contiguës Ad3, Cb11, Cc12, Cc27, Ce21, Px4 et Rb116;
- la construction d'une résidence multifamiliale de 8 logements à l'extrémité Est de la rue des Camélias peut provenir de la zone concernée résidentielle Re40, ainsi que des zones contiguës Px5 et Rb16;
- la construction d'une résidence trifamiliale du côté nord de la rue de la Croix, entre l'avenue du Pont Sud et la rue Lapointe peut provenir de la zone concernée commerciale Cb12, ainsi que des zones contiguës Cc7, Cc28, Cc29, Rb14, Rd30 et Xb6;
- l'ajout d'une aire de stationnement à la station-service projetée au coin sud-est des boulevards Saint-Luc et Saint-Jude peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb67, ainsi que des zones contiguës Cb18, Cb49, Ce13, Pq11, Rb31, Rb32, Rb66 et Rd18;
- les résidences unifamiliales jumelées dans le prolongement sud de l'avenue d'Iberville peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb29, ainsi que des zones contiguës Ad5, Pp60, Rb72, Rb74, Rb93, Rd16, Rd29, Rd31, Rd32, Rd69 et Rd139;
- les résidences de 3 logements dans le secteur de la rue Gaudet, sous réserve d'avoir la superficie de terrain suffisante peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb36, ainsi que des zones contiguës Cb32, Ea6, Pr1, Rb34, Rb35, Rb53, Rb116, Rb117, Rd36, Rd37 et Za4;

- les garages attenants à une résidence, sur une largeur correspondant au plus à 50 % de celle du rez-de-chaussée du bâtiment peut provenir de toutes les zones concernées résidentielles Ra, Rb, Rd, Re, Rf et de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- sous certaines conditions, les terrasses et patios dans les cours avant de terrains peut provenir de toutes les zones concernées résidentielles Ra, Rb, Rd, Re, Rf et de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- sous certaines conditions, dans les zones agricoles, l'élevage saisonnier d'au plus 6 porcelets peut provenir des zones concernées agricoles Ad, et de leurs zones contiguës;
- les kiosques d'un marché public dans l'aire de stationnement du parc des Pluviers, dans le secteur Saint-Cœur-de-Marie peut provenir des zones concernées institutionnelles Eb19 et de parc Pr64 ainsi que de leurs zones contiguës Cb44, Cb45, Ea16, Rb112 et Rb132;
- une expérience pilote de commerce saisonnier de restauration au centre-ville peut provenir des zones concernées commerciales Cb1, Cb13, Cb14, Cb47 et Cb50 ainsi que de leurs zones contiguës Cb16, Ce6, Ea1Ea9, Eb11, Eb12, Pq42, Px26, Rd6, Re12, Re13, Xa1, Xa2, Xa3, Xa4, Xa5, Xa6 et Xc1;
- prévoir les normes de lotissement de terrains partiellement desservis dans le secteur du futur chemin du Panorama, dans le quartier Talbot peut provenir de la zone concernée résidentielle Ra8 ainsi que des zones contiguës Rd49, Te22, Xb21 et Za23;
- un ensemble domiciliaire intégré entre la rue Sacré-Coeur Est et la rivière Petite-Décharge peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb5 ainsi que des zones contiguës Ec2, Ra6, Rb6, Rb7, Rb8, Rb134 et Xb4;
- prévoir les normes de lotissement de terrains de camping sur l'île d'Alma, à proximité du lac Saint-Jean peut provenir de la zone concernée récréo-touristique Ta7, ainsi que des zones contiguës Ad37, Rv9, Rv13, Rv15, Rv20, Rv23, Rv38, Ta6 et Te23.

Toute disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2. Description détaillée des zones**

Une illustration des limites et de l'emplacement de chaque zone d'où peut provenir une demande est disponible et peut être consultée au bureau du Service d'urbanisme, à l'hôtel de ville, 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, pendant les heures régulières de bureau.

## **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 28 juin 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 juin 2018:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone de la municipalité d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

- 4.1 Condition supplémentaire pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants uniques d'un établissement d'entreprise: produire en même temps que la signature de la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription éventuelle sur la liste référendaire;
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La procuration doit être produite avec la demande;
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 juin 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution doit être produite avec la demande.

#### **5. Absence de demandes**

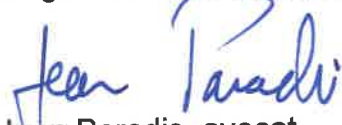
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement 315-2018 peut être consulté au bureau du greffier à l'hôtel de ville, 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, pendant les heures régulières de bureau.

Donné à Alma,  
ce 20 juin 2018.

Le greffier de la Ville d'Alma

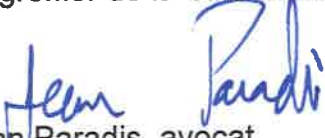
  
Jean Paradis, avocat

## ATTESTATION

JE, soussigné, greffier de la Ville d'Alma, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville le 20 juin 2018, par diffusion sur le site Internet de la Ville, le 20 juin 2018 et par insertion dans le journal Le Lac-Saint-Jean, le 20 juin 2018.

Alma, ce 20 juin 2018.

Le greffier de la Ville d'Alma

  
Jean Paradis, avocat